



COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....30
Votants.....33

ETAIENT PRESENTS : Christophe SAINT PIERRE, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Laaziza HELLI, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Nicolas CHIOTTI

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame PLATET

Délibération numéro :
2018/056

**Locations de courte durée
de locaux meublés à une
clientèle de passage :**
**déclaration préalable et
attribution d'un numéro
d'enregistrement**

ETAIENT EXCUSES : Albine DALLE pouvoir à Nadine TUFFERY, Pascale BARAILLE pouvoir à Nicolas CHIOTTI, Isabelle CAMBEFORT pouvoir à Philippe RAMONDENC
Albine DALLE, Pascale BARAILLE, Denis BROUGNOUNESQUE,

ETAIENT ABSENTS : Barbara OZANEUX

Madame Emmanuelle GAZEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le jeudi 5 avril 2018, que la convocation du conseil avait été établie le jeudi 22 mars 2018.
Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,
Vu le code du tourisme, notamment les articles L.324-1-1, L.324-2-1, R.324-1-2 et D.324-1.
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7-1-A, L.631-9 et L.651-2,
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), articles 16 et 18 instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durée,
Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi « Lemaire », notamment l'article 51,
Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/XXXX du XX mars 2018 instituant la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation,
Considérant que la Ville de Millau veut instaurer la déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune pour toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.
Considérant que cette déclaration préalable donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20180329-2018DL056-DE
Acte de réception
Reçu le 05/04/2018

Considérant que toute offre de location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, effectuée par le biais d'un intermédiaire, défini comme « toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique », contient le numéro de déclaration.

Considérant qu'il s'agit d'assurer une équité et une égalité de traitement entre hôteliers et loueurs de meublés pour de courtes durées.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le nombre minimal de nuitées par an à partir duquel l'enregistrement est obligatoire.

Considérant que la délibération ne sera exécutoire et mise en œuvre qu'à compter de l'arrêté préfectoral justifiant la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation.

Aussi, après avis favorable de la Commission du 13 mars 2018, il est proposé au Conseil municipal :

1- De Décider que toute location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de la Commune, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable adressée par courrier à Monsieur le Maire, entendue que la mise en œuvre de la procédure de déclaration par télé service reste facultative.

2- De Décider que toute déclaration préalable visée à l'article 1 de la présente délibération donne délivrance à un numéro d'enregistrement visé au II de l'article 324-1-1 du code du tourisme.

3- De Décider que l'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée.

4- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme


Le Maire de Millau
Christophe SAINT-PIERRE